

Original : anglais

**PROJET DE RÉSOLUTION ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D' ACTIONS DE L'ICCAT
VISANT À AMÉLIORER L'APPLICATION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MESURES DE L'ICCAT**

(Document soumis par les États-Unis)

RECONNAISSANT que l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT est indispensable pour le succès de la Commission ;

RAPPELANT qu'en 2011, la Commission a adopté la Rec 11-24 qui amendait le mandat et les attributions du Comité d'application (COC) et prévoyait que le COC élabore et formule des recommandations à la Commission afin de traiter les questions de non-application ou d'absence de coopération en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la non-application devrait être abordée d'une manière concrète, transparente et non discriminatoire, en tenant compte de la nécessité de maintenir une certaine flexibilité afin de traiter les circonstances uniques de chaque CPC ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que la non-application ne revêt pas toute le même niveau de gravité et d'impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou sur les travaux de la Commission ; et

CONSCIENTE du besoin d'aider à offrir une approche cohérente, équitable et transparente pour envisager et appliquer des mesures appropriées en vue d'améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT, conformément aux exigences de la Rec. 06-13 et d'autres instruments pertinents de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Pour déterminer la non-application et les actions appropriées en vue de traiter la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, les directives suivantes pour un programme d'actions de l'ICCAT seront appliquées :

Phase 1 : Détermination de la catégorie de la non-application

Les domaines d'attention prioritaires devraient inclure :

Catégorie A : Conservation et/ou gestion, y compris :

- Non-restriction des captures/débarquements dans les limites fixées
- Non-restriction de la taille de la flottille ou d'autres mesures de la capacité dans les limites fixées
- Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/temporelles
- Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales
- Absence de mise en œuvre des restrictions/limitations aux engins

Catégorie B : Exigences de déclaration, y compris :

- Non déclaration ou retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises
- Non soumission ou retard dans la soumission de rapports

Catégorie C : Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS), y compris :

- Non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris, entre autres, les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques, les programmes d'observateurs, les contrôles des transbordements et les exigences en matière de VMS.

- Non-réalisation de contrôles par la CPC du port, y compris les exigences en matière d'inspections au port
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon

Phase 2 : Détermination de la gravité de la non-application

La gravité de la non-application est classée selon une échelle de mineure à importante. Il faudrait, à titre de priorité absolue, déterminer et remédier aux manquements importants à l'application, même si des actions réactives pourraient également être justifiées dans d'autres cas.

Non-application mineure : Ces manquements surviennent pour la première fois ou sont peu fréquents et ils n'ont pas d'impact notable sur les travaux de la Commission ou du SCRS ou ils n'entravent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Dans la plupart de ces cas, la seule action nécessaire consisterait à demander à la CPC pertinente de rectifier la situation et d'informer le Comité d'application des actions entreprises à cet égard à la réunion annuelle suivante de la Commission. En général, la méthode préconisée pour faire ces demandes et procéder au suivi des questions serait de le consigner dans le rapport de la réunion du COC, même si le COC pourrait, en fonction des circonstances, recommander l'envoi à la CPC concernée d'une lettre de préoccupation concernant sa non-application.

Non-application importante : On désigne par cas de non-application la non-observation systématique de la part d'une CPC des réglementations de l'ICCAT ou des infractions peu fréquentes (et même pour la première fois) qui, à titre individuel ou collectif, ont un impact notable sur les objectifs de la Commission ou du SCRS, ou qui entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ces cas de non-application pourraient inclure la non-déclaration fréquente ou la déclaration insuffisante qui a un impact sur la capacité du COC à évaluer efficacement l'application d'une CPC. Des manquements de cette nature correspondent au seuil d'identification prévu par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus.

Considérations atténuantes et aggravantes : Il convient de tenir compte des considérations à la fois atténuantes et aggravantes, tel qu'indiqué ci-dessous, lorsqu'on détermine la gravité de la non-application.

- Les considérations atténuantes incluent, entre autres : (1) la mesure dans laquelle une CPC a utilisé les programmes disponibles d'assistance et de renforcement des capacités pour améliorer sa capacité à répondre à ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT et (2) toute action entreprise par la CPC pour remédier à sa non-application ou par une CPC tierce en réponse à la non-application par le navire d'une autre CPC.
- Les considérations aggravantes incluent, entre autres : (1) les manquements à l'application qui sont récurrents, fréquents, nombreux, et/ou graves en ce qui concerne leur degré, ampleur et/ou effet, individuellement ou cumulativement ; et (2) l'absence d'action corrective efficace par la CPC du pavillon ou par une CPC tierce (selon le cas).

Phase 3 : Mise en œuvre d'actions visant à remédier aux manquements à l'application, s'il y a lieu

S'il est établi qu'il y a eu un manquement à l'application conformément à la phase 1, et qu'il est justifié que l'ICCAT entreprenne d'autres actions conformément à la phase 2, y compris en recourant éventuellement à l'identification prévue dans la Rec. 06-13, des mesures devraient être prises ou requises dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : exigences de déclaration renforcées, restrictions des activités de pêche, exigences de mesures MCS supplémentaires, et/ou, en dernier recours, mesures de restriction du commerce. A cet égard, voici une liste non exhaustive d'actions non classées par ordre de priorité qui pourraient être prises ou requises par type de non-application :

Catégorie A : Non-application concernant la conservation et/ou la gestion :

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

- Dans le cas de surconsommation de quota/limite de capture ayant force exécutoire, remboursement intégral tel que prévu dans la Rec. 00-14 et d'autres recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration de capture plus fréquente
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réduction des allocations de quota
 - Réductions additionnelles des quotas/limites de capture
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences de déclaration renforcées
 - Limitations des transbordements en mer
 - Augmentation de l'échantillonnage au port et/ou des inspections
 - Exigences accrues en matière d'observateurs
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission, utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Exigences en matière de quota pour les navires individuels
 - Exigences en matière de limite de rétention des prises accessoires
 - Limitations des classes de taille
 - Limites ou réductions de la capacité de la flotte
 - Restrictions temporelles et/ou spatiales
 - Restrictions ou exigences en matière d'engin
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie B : Non-application en ce qui concerne les exigences de déclaration :

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

Dans le cas des données de la tâche I, la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) sera appliquée.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des données et/ou d'un programme de déclaration assorti de la communication requise sur la déclaration
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs pour la collecte des données
 - Exigences d'inspection au port accrue
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte
 - Inspection au port accrue

- Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie C : Non-application concernant les mesures MCS, y compris :

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des performances assorti de la communication requise
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs, en ayant éventuellement recours aux observateurs de l'ICCAT
 - Augmentation des contrôles au port (escales portuaires plus fréquentes, élargissement des exigences des inspections et/ou désignation des ports autorisés)
 - Limitation ou interdiction des transbordements en mer
 - Exigences de VMS renforcé (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte.
 - Restrictions de l'ajout de navires sur la liste des navires autorisés.
 - Inscription des navires sur la liste de navires IUU.
 - Exigences de spécification des quotas individuels des navires.
- Mesures de restriction du commerce